



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLANAISE

Date de la convocation : 12.06.2023

Nombre de Membres en exercice : 15

Date d'envoi aux Conseillers : 13.06.2023

Qui ont pris part à la Délibération : 14

Date d'affichage de la convocation : 13.06.2023

dont 3 pouvoirs

Séance du mardi 20 juin 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le mardi 20 juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de **PLANAISE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Lionel MURAZ, Maire**.

Présents : Nathalie GONTARD, Bernard SALOMON, Xavier PERRIN, Michel AGUETTAZ, Marc ROZIER, Romuald BENDOTTI, Sandrine GADBLED, Anthony d'AMBROSIO, Thierry BATAILLARD, Sylvie GIRAUD.

Excusé(s) : Annie GORGES *qui a donné pouvoir à Lionel MURAZ*, Olivia UCAR-MORELLE *qui a donné pouvoir à Sylvie GIRAUD*, Josselin PAPIN *qui a donné pouvoir à Xavier PERRIN*, Ludovic PEROT.

Nathalie GONTARD a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° **DÉL 2023-18**

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

APPROBATION À DONNER AU MAIRE DU BAIL SIGNÉ LE 27.04.2023 AVEC EFFET AU 01.05.2023, POUR LA LOCATION DE L'APPARTEMENT N° 101 À MADAME MATHILDE GINI ET MONSIEUR GURVAN PISCHEDDA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Elsa ALBRIET et Monsieur Quentin RODRIGUES, locataires de l'appartement n° 101 depuis le 1^{er} décembre 2021, ont donné leur préavis par courrier du 18 janvier 2023 reçu en mairie le 25 janvier 2023, le préavis prévu sur le bail signé le 26 novembre 2021 étant de 3 mois, ils ont rendu le logement le 25 avril 2023. Une annonce a été diffusée sur plusieurs supports (PanneauPocket, site internet Planaise.fr, site internet Le Bon Coin...) afin de relouer le bien au plus vite. Plusieurs personnes ont contacté la Mairie pour proposer leur candidature. Le dossier de Madame Mathilde GINI et Monsieur Gurvan PISCHEDDA a été retenu. En effet, leur dossier présente les garanties de salaires permettant une sécurité pour le paiement du loyer et des charges.

Le loyer ayant été révisé le 1^{er} décembre 2022 et le logement n'ayant subi aucune modification ni réfection, il a été décidé de suivre les textes en vigueur et de proposer la location à compter du 1^{er} mai 2023 avec un loyer mensuel identique à celui du locataire actuel soit : loyer 779,33 € + provision pour charges (chauffage, électricité des communs et Taxe Ordures Ménagères) pour 122,00 € soit un loyer mensuel total de 901,33 €, les charges étant régularisées au 31 juillet de chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bail de location d'une durée de 3 ans avec Madame Mathilde GINI et Monsieur Gurvan PISCHEDDA signé par le Maire le 27.04.2023 avec effet au 01.05.2023 joint à la présente délibération,
- **APPROUVE** le montant du loyer mensuel fixé à 901,33 € charges comprises,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Après avoir voté, le vote donne le résultat suivant :

Pour : **14 dont 3 pouvoirs**

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour copie conforme
Le Maire,
Lionel MURAZ

La Secrétaire de Séance,
Nathalie GONTARD



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative ».

CONTRAT DE LOCATION DE LOGEMENT VIDE

Soumis au titre Ier de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Champ du contrat : le présent contrat type de location est applicable aux locations et aux colocations de logement nu et qui constitue la résidence principale du preneur, à l'exception :

Modalités d'application du contrat : le régime de droit commun en matière de baux d'habitation est défini principalement par la loi du 6 juillet 1989 modifiée. L'ensemble de ces dispositions étant d'ordre public, elles s'imposent aux parties qui, en principe, ne peuvent pas y renoncer.

En conséquence :

- le présent contrat de location contient uniquement les clauses essentielles du contrat dont la législation et la réglementation en vigueur au jour de sa publication imposent la mention par les parties dans le contrat. Il appartient cependant aux parties de s'assurer des dispositions applicables au jour de la conclusion du contrat ;
- au-delà de ces clauses, les parties sont également soumises à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires d'ordre public applicables aux baux d'habitation sans qu'il soit nécessaire de les faire figurer dans le contrat et qui sont rappelées utilement dans la notice d'information qui doit être jointe à chaque contrat ;
- les parties sont libres de prévoir dans le contrat d'autres clauses particulières, propres à chaque location, dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les parties peuvent également convenir de l'utilisation de tout autre support pour établir leur contrat, dans le respect du présent contrat type.

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Commune de PLANAISE, représentée par Lionel MURAZ, Maire en exercice à la date de signature du présent contrat

Domicile du bailleur : **MAIRIE 1305 route des Allobroges 73800 PLANAISE**

Adresse e-mail du bailleur : **communedepланаise@wanadoo.fr**

Qualité du bailleur : Personne physique **Personne morale**

Ci-après dénommée le « bailleur »,

Nom et adresse du garant pour chacun des locataires : **SANS OBJET**

Nom et prénom du locataire : **GINI Mathilde**

Nom et prénom du second locataire : **Gurvan PISCHEDDA**

Adresse email du locataire : **gini.mathilde@gmail.com**

ci-après conjointement dénommés le « locataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

C. Consistance du logement

Localisation du logement : **Appartement n° 101 – 1^{er} étage - 1305 route des Allobroges 73800 PLANAISE**

Type d'habitat : **collectif** individuel Régime juridique de l'immeuble : **mono propriété** copropriété
Période de construction : avant 1949 de 1949 à 1974 de 1975 à 1989 de 1989 à 2005 **depuis 2005**

Surface habitable : **80 m2 environ**

Nombre de pièces principales : **4**

Un appartement de quatre pièces principales en duplex composé ainsi : au premier niveau : hall d'entrée, cuisine ouverte sur le séjour, un cellier, une chambre, un wc ; un escalier menant au second niveau : deux chambres mansardées, une salle de bains/wc.

Autres parties du logement : grenier comble aménagés terrasse **balcon** loggia jardin

Autres :

Éléments d'équipements du logement (exemples : cuisine équipée, détail des installations sanitaires etc.) :

Cuisine : plaque de cuisson, hotte, évier

Salle de bains : baignoire, lavabo, meuble vasque avec miroir

"Il est précisé que le loyer ne tient pas compte des équipements et de l'électroménager qui, à l'issue de la garantie, ne sera ni réparé, ni remplacé."

Modalité de production de chauffage : individuel collectif par "**granules de bois**"

- Si collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire : **Compteur individuel**

Modalité de production d'eau chaude sanitaire : individuel collectif **électrique**

B. Destination des locaux : usage d'habitation usage mixte professionnel et d'habitation

C. Énumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun (Garage à vélo, ascenseur, espaces verts, aires et équipements de jeux, laverie, local poubelle, gardiennage, autres prestations et services collectifs etc.) :

- **Parking privatif à partager entre les occupants des deux logements en "bon père de famille"**
- **Interphone**
- **Antenne**
- **Chauffage collectif à granules bois**
- **Entrée, escalier et palier**

III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : **1^{er} mai 2023**

B. Durée du contrat : 3 ans (personne physique) 6 ans (personne morale)

C. Résiliation :

Le bailleur peut donner congé à son locataire à l'expiration du bail et au moins 6 mois avant son terme par lettre en Recommandé avec Accusé Réception ou acte d'huissier. Ce délai court à partir du moment où le locataire a reçu le courrier ou par défaut à la date de la première présentation par la Poste dudit courrier Recommandé avec Accusé Réception au locataire.

Le locataire peut résilier le bail à tout moment, en respectant un préavis de trois mois, matérialisé par l'envoi d'une lettre en Recommandé avec Accusé Réception au bailleur. La date du début du préavis commencera alors à courir à compter de la date de réception du courrier ou par défaut à la date de la première présentation par la Poste dudit courrier Recommandé avec Accusé Réception au bailleur.

IV. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1. **Fixation du loyer initial** :

a) Montant du loyer mensuel : **sept cent soixante-dix-neuf euros et trente-trois centimes – 779,33 € HORS CHARGES**

b) Informations relatives au loyer HORS CHARGES du dernier locataire : **779,33 € révisé le 01.12.2022**

c) Montant de la caution de garantie autonome : **la caution est fixée au montant d'un loyer hors charges arrondi à la dizaine la plus proche à la date de prise d'effet du contrat de location, soit : 780,00 € à régler à la signature du présent bail.**

2. Modalités de révision :

- a) Date de révision : **01/05 et pour la première fois, le 01/05/2024**
b) Date ou trimestre de référence de l'IRL : **1^{er} trimestre 2023 soit 138,61 du 16/04/2023**

B. Charges récupérables

1. Modalités de règlement des charges récupérables :

- Provision sur charges** avec régularisation annuelle par arrêté des charges au 31/07 de chaque année
 Paiement périodique des charges sans provision

2. Montant des provisions sur charges :

122,00 € Cent vingt-deux euros (110,00 € pour l'achat de pellets pour le chauffage, l'entretien, la maintenance de la chaudière à pellets, l'électricité des communs et 12,00 € pour la redevance Ordures Ménagères)

C. Modalités de paiement du loyer

Périodicité du paiement : **MENSUELLE**

Paiement : **à échoir** à terme échu

Date ou période de paiement : **CHAQUE MOIS AVANT LE 5**

Lieu de paiement : **Par virement à la SGC de Chambéry RIB joint**

Montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location :

- Loyer (hors charges) : **779,33 €**
- Charges récupérables : **122,00 €**
- **soit un loyer total pour le mois de mai 2023 : 901,33 €**

V. TRAVAUX : SANS OBJET

A. Montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement (Le cas échéant, préciser par ailleurs le montant des travaux d'amélioration effectués au cours des six derniers mois) :

B. Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur : (nature des travaux, modalités d'exécution, délai de réalisation ainsi que montant de la majoration du loyer)

C. Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire : [durée de cette diminution et, en cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées]

VI. GARANTIES

Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire / Garantie autonome :

- **780,00 € - sept cent quatre-vingts euros**

VII. CLAUSE DE SOLIDARITE

Modalités particulières des obligations en cas de pluralité de locataires : pour l'exécution de toutes les obligations du présent contrat en cas de pluralité de locataires, il y aura solidarité et indivisibilité entre eux.

"Il est expressément stipulé que les copreneurs et toutes personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1989 seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat."

VIII. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- En cas de défaut de paiement du loyer, des provisions de charges, ou de la régularisation annuelle de charges
- En cas de défaut de versement du dépôt de garantie
- En cas de défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire
- En cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice
- Clause applicable selon les modalités décrites au paragraphe 4.3.2.1. de la notice annexée (« Mise en œuvre de la clause résolutoire de plein droit. »)

IX. AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

A. Destination des locaux loués

- Habitation principale des locataires

Le bailleur est tenu de délivrer un logement conforme à sa destination.

Le locataire s'interdit expressément :

- D'utiliser les locaux loués autrement qu'à l'usage fixé au présent bail, à l'exclusion de tout autre ;
- D'exercer dans les locaux loués, en sa qualité de locataire personne physique ou représentant d'une personne morale, aucune activité commerciale industrielle ou artisanale, ni aucune profession libérale autre que celle éventuellement prévue aux conditions particulières. En cas d'usage mixte professionnel et habitation, le locataire fera son affaire personnelle de toute prescription administrative relative à l'exercice de sa profession. Le locataire s'engage à exercer sa profession en sorte que le bailleur ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration, les occupants de l'immeuble ou les voisins.
- De céder en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il détient des présentes, ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition les locaux objet des présentes, en tout ou partie, en meublé ou non, le tout sans l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer et sans que cet éventuel accord puisse faire acquérir au sous-locataire aucun droit à l'encontre du bailleur ni aucun titre d'occupation, les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 n'étant pas applicables au contrat de sous-location.

B. Entretien et nettoyage des générateurs de chauffage et de production d'eau chaude, de pompe à chaleur et des climatisations

Le locataire devra faire entretenir et nettoyer à ses frais, aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur, et au moins une fois l'an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, pompe à chaleur, climatisation, etc...) pouvant exister dans les locaux loués. Il devra en justifier par la production d'une facture acquittée. Le locataire devra souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateurs de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles.

L'entretien incombant au locataire, il lui appartiendra de produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité du bailleur.

C. Visite des locaux loués

En cas de mise en vente ou de relocation, le locataire devra laisser visiter les lieux loués deux heures pendant les jours ouvrables, qui seront conventionnellement arrêtées avec le bailleur.

À défaut d'accord, les heures de visite sont fixées de 17h à 19h

Le locataire accepte d'accorder au bailleur un droit de visite annuel du bien loué dès que le bailleur en fera officiellement la demande. Il s'engage à organiser la visite dans un délais maximal de 15 jours suivant la demande.

D. Sinistres et dégradations

Le locataire s'oblige à déclarer tout sinistre à son assurance et à justifier, sans délai, au bailleur de cette déclaration. Le locataire s'oblige également à aviser sans délai par écrit le bailleur de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux loués ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence. Il serait, en outre, responsable envers le bailleur de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

E. Ramonage SANS OBJET

Le locataire devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée dans les lieux loués aussi souvent qu'il en sera besoin, conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur et au moins une fois par an. Il en justifiera par la production d'une facture acquittée. En cas de départ du locataire et après la période de chauffe, il devra faire procéder à un nouveau ramonage avant la remise des clés quand bien même le dernier ramonage aurait été réalisé moins d'une année avant son départ.

F. Interdiction de certains appareils de chauffage

Le locataire ne pourra faire usage, dans les locaux loués, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'accord et l'autorisation écrite du bailleur et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le locataire devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser, s'il y a lieu, (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.).

Le locataire reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés.

G. Jouissance paisible

Le locataire ne devra commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire, soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du bailleur envers les autres occupants de l'immeuble ou envers le voisinage. En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre.

H. Détention d'animaux

Le locataire ne devra conserver dans les lieux loués aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux loués des chiens de première catégorie, en application des articles L. 211-12 et suivants du Code Rural.

I. Nuisibles

Le locataire informera le bailleur de la présence de parasites, rongeurs et insectes dans les lieux loués. Les dépenses effectuées pour les opérations de désinsectisation ou de désinfection intéressant les parties privatives seront à sa charge dans le respect de la législation sur les charges récupérables. Conformément à l'article L. 133-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le locataire est tenu de déclarer en Mairie la présence de termites et/ou d'insectes xylophages dans les lieux loués. Il s'engage parallèlement à en informer le bailleur pour qu'il puisse procéder aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

K. Usage des parties communes

Le locataire ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

L. Gel

Le locataire devra prendre toutes précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs, et sera, dans tous les cas, tenu responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégât des eaux, et notamment par suite de gel, le locataire devra le signaler au bailleur ou dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourrait être engagée.

M. Personnel de l'immeuble SANS OBJET

Le bailleur pourra remplacer l'éventuel employé d'immeuble chargé de l'entretien par une entreprise ou un technicien de surface effectuant les mêmes prestations. Le locataire ne pourra rendre le bailleur responsable des faits du gardien, du concierge ou de l'employé d'immeuble qui, pour toute mission à lui, confiée par le locataire, sera considéré comme son mandataire exclusif et spécial. Il est spécifié que le gardien, le concierge ou l'employé d'immeuble n'a pas pouvoir d'accepter un congé, de recevoir les clés ou de signer soit un contrat de location, soit les quittances ou reçus, soit un état des lieux ou tout autre attestation ou certificat ; en conséquence, sa signature ne saurait engager le bailleur.

N. Système d'assainissement autonome SANS OBJET

Le locataire devra entretenir le système d'assainissement autonome et justifier de cet entretien lors de la remise des clés.

X. AUTRES INFORMATIONS

1. Informations relatives à l'amiante pour les immeubles collectifs dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997

- Parties privatives

Le locataire reconnaît avoir été informé de l'existence d'un dossier amiante sur les parties privatives qu'il occupe (DAPP ou DTA). Sur demande écrite, le locataire pourra venir consulter ce document auprès du bailleur.

- Parties communes

Le locataire reconnaît avoir été informé que le dossier technique amiante (DTA) sur les parties communes est tenu à disposition en son siège. Pour les immeubles en monopropriété, sur demande écrite, le locataire pourra venir consulter ce document auprès du bailleur.

2. Informations relatives aux sinistres

Le bailleur a déclaré, qu'à sa connaissance, les biens objets des présentes :

N'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L. 125.2, ou technologiques, visés à l'article L. 128.2 du Code des Assurances.

Ont subi un sinistre ayant son origine :

Ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visés à l'article L. 125.2 ou technologiques visés à l'article L. 128.2 du Code des Assurances. En conséquence, le bailleur informe par écrit le locataire de la cause de ce sinistre ainsi que de tous ceux survenus pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application de l'article L. 125.5 du Code de l'Environnement.

3. Informations relatives au bruit SANS OBJET

Si le bien est situé à proximité d'un aérodrome, conformément à l'article L. 147.5 du Code de l'Urbanisme, le bailleur informe le locataire que le bien loué est classé dans le plan d'exposition au bruit s'il est situé sur le territoire de l'une des communes suivantes :

➤ Aérodrome de CHAMBÉRY – AIX-LES-BAINS :

Chambéry, Le Bourget du Lac, La Motte-Servolex, Voglans, Viviers du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Bourdeau, Tresserve et Aix-Les-Bains

➤ Aérodrome de CHALLES-LES-EAUX

➤ Aérodrome d'ALBERTVILLE

Frontenex, Notre Dame des Millières, Sainte-Hélène sur Isère, Saint-Vital et Tournon

Le bailleur tient à disposition du locataire l'arrêté préfectoral et le plan d'exposition au bruit concerné.

4. Informations relatives à la récupération des eaux de pluie (arrêté du 21 août 2008 pris en application de la loi du 30 décembre 2006) SANS OBJET

Si les locaux loués comportent des équipements de récupération des eaux pluviales, le bailleur informe le locataire des modalités d'utilisation de ceux-ci.

XI. INDEMNITÉ D'OCCUPATION

En cas de congé ou de résiliation, si le locataire se maintient dans les lieux après expiration du bail, il sera redevable d'une indemnité d'occupation au moins égale au montant du dernier loyer, charges, taxes et accessoires réclamés.

XII. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTIES

Vos données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat, font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de la réglementation, comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées à la Mairie de Planaise.

Pour la réalisation de la finalité des présentes, vos données sont le cas échéant susceptibles d'être transmises notamment :

- Aux prestataires de la signature électronique et de la lettre recommandée électronique
- Aux entreprises chargées de travaux sur l'immeuble
- À l'observatoire local des loyer et l'ANIL
- Aux huissiers et avocats en cas de procédure
- Aux organismes d'assurances souscrites par le bailleur

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers limitativement énumérés ci-avant n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Le responsable d traitement des données personnelles est : le Maire de Planaise

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant **par mail au Maire de Planaise** : communedeplanaise@wanadoo.fr. Vous pouvez porter toute réclamation **devant la CNIL** : www.cnil.fr. Dans le cas où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, vous êtes informés de la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue en faveur des consommateurs (article L. 223.1 du Code de la Consommation).

XIII. ANNEXES

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

A. Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges – **SANS OBJET**

B. Un dossier de diagnostic technique comprenant :

- un diagnostic de performance énergétique ;
- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;
- une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante ;
- un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

C. Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs

D. Un état des lieux


À Planaise, le 27 avril 2023

Signature du bailleur,
Pour le Maire absent,
Bernard SALOMON, Maire Adjoint



Signatures des locataires – *précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"*

Mathilde Océane GINI

"Lu et approuvé"


Gurvan Loïc Gilles PISCHEDDA

Lu et approuvé
